

B. Ligne de conduite

Le conseil d'administration doit inclure dans ses règlements administratifs une ligne de conduite à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des employés pour éviter les conflits d'intérêts réels ou perçus.

La ligne de conduite doit être distribuée aux entités de désignation, publiée dans les médias locaux au moins 30 jours avant la première assemblée générale annuelle de l'AAC et accompagnée d'invitations au public à formuler des commentaires écrits et oraux. Par la suite, la ligne de conduite et les modifications proposées doivent être envoyées à ces entités au moins 30 jours avant chaque assemblée générale annuelle.

La ligne de conduite doit être au moins aussi rigoureuse que les règles sur les conflits d'intérêts applicables aux administrateurs d'une compagnie constituée en société aux termes de la Loi sur les sociétés par actions.

Comme membre du Conseil d'administration de l'AAC, chaque administrateur doit remplir ses devoirs fiduciaires envers l'AAC, peu importe ses liens avec l'entité qui l'a choisi.

C. Transactions non sans lien de dépendance

L'AAC doit obtenir l'acceptation préalable du ministre des Transports des conditions financières chaque fois que doivent être utilisés et occupés des lieux aéroportuaires par une partie qui n'est pas sans lien de dépendance avec elle; les revenus bruts ne doivent pas être moindres qu'en situation sans lien de dépendance.

Le rapport annuel doit comprendre des renseignements sur les parties, les caractéristiques financières et les circonstances entourant chacune de ces transactions effectuées au cours de l'année précédente.

10. Appels d'offres ouverts

Dans la mesure du possible et après avoir considéré les obligations internationales du Canada, les AAC, qui sont des entités constituées du secteur privé, "sans but lucratif", devront faire valoir à l'optimum le contenu canadien et les avantages de l'industrie dans leurs activités d'approvisionnement en biens ou services et leurs marchés de construction, conformément aux bonnes pratiques commerciales du secteur privé, en autant qu'il y a une concurrence suffisante pour de tels biens ou services sur le marché canadien. Les AAC feront ceci particulièrement dans le secteur des services de haute technologie et d'équipement ainsi que dans les marchés de construction.

Normalement, les marchés de construction, de services et d'achats de marchandises d'une valeur totale de plus de 75 000 \$ (dollars de 1994 assujettis à un rajustement annuel en fonction de l'inflation) seront octroyés par suite d'un appel d'offres ouvert et compétitif.